

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION MODIFICATIF AU N°86-2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
PENDANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CREATION
D'UN TROTTOIR EN ENCORBELLEMENT AVEC ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE –
SUR LA RD120 ROUTE DU CHEF LIEU

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le **27 juin 2024**, par l'entreprise MISSILLIER TP pour le compte de la Commune de Fillinges, dans le cadre de la création et de l'aménagement d'un trottoir en encorbellement avec élargissement de la chaussée ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune,

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

A compter du 3 juillet jusqu'au 4 octobre 2024, l'entreprise MISSILLIER TP, DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT ainsi que leurs sous-traitants, réaliseront des travaux d'aménagement d'un trottoir en encorbellement, sur la RD120 Route du Chef-Lieu, dans sa section comprise entre le Chemin des Clos et le Chemin des Pendants.

ARTICLE 2 : Circulation

Une déviation sera mise en place par la Route des Vallées (RD9) et par la Route du Chef-Lieu (côté Petit Savoyard) ainsi que par la Route de la Plaine par l'entreprise MISSILLIER TP, en charge de la signalisation globale du chantier.

Les circulations dans la montée du Chef-Lieu seront impactés par les travaux. Les perturbations attendues durant le chantier sont les suivantes :

- Fermeture complète de la montée du Chef-Lieu du lundi 8 juillet 8h30 au vendredi 30 Août 17h00, jour et nuit, y compris les week-end.
- Mise sous alternat par feux tricolores ou sous alternat manuel selon les nécessités de chantier, du lundi 2 septembre au vendredi 4 octobre 2024.

ARTICLE 3 :

Un cheminement jalonné dans l'emprise du chantier sera maintenu pour la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

L'entreprise MISSILLIER devra délimiter la zone d'intervention conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux KC1 route barrée de part et d'autre de la zone de travaux
- Panneaux AK5 de part et d'autre de la zone d'intervention (chantier temporaire)
- Panneaux KD22 déviation,

La mise en place et la maintenance de la signalisation globale du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MISSILLIER. Les autres bénéficiaires devant intervenir, seront chargés d'apposer la signalisation propre à leurs travaux, en cohérence avec la signalisation globale de chantier, dans le respect des normes de sécurité.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper la parcelle communale de l'ancienne déchetterie, pour sa base vie ainsi que pour la zone de stockage des matériaux avec remise en état propre du site en fin de travaux.
Toute zone de vie ou de stockage de matériaux devra être close avec des barrières HERAS, jointes par colliers de serrage. Des panneaux interdits au public devront être apposés.

ARTICLE 6 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 8 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 10 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières (service ramassage ordures ménagères),
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes) service transport de personnes,
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise MISSILLIER TP – 74800 ARENTHON.
- à l'entreprise DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT -

Fait à Fillinges, le 01 juillet 2024

Le Maire,
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

- 2 JUL 2024

Mise en ligne : - 2 JUL 2024